



Affichée le :

Notifiée le :

Titre : AVENANT DE LA REGIE DE RECETTES - TAXE DE SEJOUR

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1, L 5211-2 et R 1617-1, R 1617-2 et R 1617-18, relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Antoine GRAU Vice-Président, notamment en matière de finances,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l' article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2019 relative à la mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP, adoptant les dispositions de l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021, confiant au Président des attributions conformément à l' article L 5211- 10 du CGCT, notamment dans la création, modification ou suppression de régies,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 autorisant le Président à créer une régie de recettes - taxes de séjour,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juillet 2022,

DÉCIDE

DECISION DU PRESIDENT

Article 1 : Cet avenant concerne une modification à l'article 4 de l'arrêté 2017/0105 du 24 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes « Taxes de séjour ».

Article 2 : inchangé

Article 3 : inchangé

Article 4 : modifié comme suit :

Les recettes sont encaissées par les moyens suivants :

- 1- Chèques
- 2- Paiement en ligne (VADS)
- 3- Virements

Les paiements en Numéraires et Carte bleue sont supprimés

Article 5 : inchangé

Article 6 : inchangé

Article 7 : inchangé

Article 8 : inchangé

Article 9 : inchangé

Article 10 : inchangé

Fait à La Rochelle, le

20/07/2022

Comptable de la Communauté
d'agglomération de la Rochelle
Monsieur Jacques SIMBSLER

Pour le Président et par délégation,
Monsieur Antoine GRAU

Le Comptable du SGC de LA ROCHELLE
Jacques SIMBSLER


Vice-Président



Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »